

MAIRES FRANCE

Janvier 2002

123

L'ACTUALITÉ

Réforme de la politique de l'eau

Le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau a été adopté en première lecture par les députés, le 10 janvier dernier.

Abondamment amendé, le texte présente des modifications importantes pour les collectivités.

Un chapitre entier consacré à la prévention des inondations est ajouté à la loi.

Les membres du Bureau de l'AMF ont regretté que les préoccupations des maires n'aient pas été entendues. La partie fixe des redevances de distribution d'eau et d'assainissement est restreinte aux seuls frais de comptage et de facturation ce qui pénalise les habitants

permanents par rapport aux habitants occasionnels. Le plafond de la participation pour raccordement à l'égout passe de 80 % à 50 % du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome. Concernant la redevance de pollution, les collectivités ne peuvent avoir recours à la mesure directe de la pollution brute. Le système forfaitaire dénoncé par l'AMF est maintenu et les valeurs de l'équivalent habitant ainsi que les coefficients d'agglomération sont désormais définis dans la loi.

Enfin, les pouvoirs d'injonction du Haut Conseil des services de l'eau et de l'assainissement ont été rétablis.

Faciliter le vote des personnes handicapées

S'il appartient au préfet de déterminer les lieux de vote les plus accessibles aux handicapés, la "Confédération des personnes handicapées Libres" attire votre attention sur quelques recommandations pratiques : un accès facilité à la salle de vote, des isolements facilement accessibles, la possibilité pour le président et les assesseurs de se déplacer avec l'urne vers l'électeur après sa sortie de l'isoloir...

avant le 31 décembre 2001 (circulaire du 26 octobre 2001 du secrétaire d'Etat à la défense). Toutefois, rien n'interdit aux communes n'ayant pas accompli cette démarche de le faire dès à présent... *Contact : omallet@amf.asso.fr*

Normes : soyons vigilants

Jean-Paul Delevoye a reçu M. Jean Auroux, président du Comité de concertation normalisation collectivités locales mis en place par l'Afnor.

Les modifications de normes d'apparence très techniques peuvent avoir des conséquences financières redoutables. Les normes de services publics, nouveau champ d'investigation, ne peuvent pas aboutir à priver les collectivités de leur pouvoir de définir elles-mêmes en concertation avec les usagers et dans les seules limites de la loi, la consistance de leur service public. Au total, les grandes associations représentatives des collectivités locales et l'Afnor devraient impérativement s'entendre pour une →

Désignation d'un correspondant défense

Répondant à l'invitation du gouvernement de développer les relations entre la société civile et les forces armées, nombre de conseils municipaux ont procédé à la désignation d'un de leurs membres afin de prendre en charge les questions de défense au sein de leur commune. Ce correspondant défense devait être désigné

Éditorial

Présidentielles : prenons la parole

Le Bureau de notre association réuni le 17 janvier dernier a décidé de lancer une vaste consultation des adhérents de l'AMF à quelques mois des présidentielles.

J'ai adressé un courrier à l'ensemble des présidents d'associations et unions départementales de maires pour leur demander de nous faire parvenir les thèmes touchant à la gestion municipale ou intercommunale qui leur paraissent devoir être traités par les candidats à la Présidence de la République : fiscalité, finance locale, rôle de péréquation de l'Etat, déconcentration des services de l'Etat, place de la commune dans le paysage institutionnel, rôle du maire dans le dispositif de sécurité publique, gestion des risques y compris les risques économiques, l'amnistie des contraventions.

Un projet final sera soumis au prochain comité directeur de l'AMF le 21 février prochain avant d'être envoyé aux candidats. Leurs réponses précises ou leurs silences seront transmis à la presse et publiés dans *Maires de France* d'avril.

Nous comptons sur chacun d'entre vous pour participer à cette consultation.

Ecrivez, soit à votre association départementale qui transmettra, soit à l'AMF à mon attention, ou bien à l'adresse internet votreavis@amf.asso.fr

Jean-Paul Delevoye

Brèves

Jeux Olympiques d'hiver : retransmission des images

Attention, les droits sont détenus par la société "Marketing Vidéo Média" qui nous informe que toute retransmission publique nécessite une autorisation préalable qui peut-être "valablement... subordonnée au versement d'un droit". Contact : MVM. Tél. 01 56 26 00 07.

Cirque

L'AMF, Mairie 2000, le ministère de la Culture, Hors les Murs, la FNCC organisent une rencontre nationale le 28 février prochain à Paris à destination des élus locaux, sur le thème du cirque. Cette rencontre vise à présenter, au travers d'initiatives, les dispositifs d'action culturelle, éducative et sociale impliquant les collectivités locales et les cirques. Un point sera fait sur la signature de la Charte "Droit de cité pour le cirque" signée le 23 mai dernier. Inscription : Mairie 2000 : 01 44 18 14 29. Hors les Murs : 01 55 28 10 10

→ concertation préalable avec les représentants des collectivités avant toute mise à l'étude d'une norme "sensible", en particulier quand un service public est en cause ;
 — Application du principe du consensus : une norme ne saurait être adoptée contre l'avis des collectivités locales
 — Respecter les prérogatives des

collectivités locales et les pouvoirs de police du maire
 — Neutralité à l'égard de tous les modes de gestion : régie, concession, régie intéressée, marché public
 — Etablir en matière de services publics, des instruments de choix et de mesure et non pas des valeurs à respecter.
 À suivre...

Modifications* de la loi SRU

Harmonisation des périmètres entre EPCI à fiscalité propre et SCOT

Désormais lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétente en matière de SCOT

— est entièrement compris dans celui d'un SCOT, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'EPCI dont elle est issue dans l'établissement public chargé du SCOT

— n'est pas entièrement compris dans celui d'un SCOT : la communauté devient, au bout de 6 mois, membre de plein droit de l'établissement public chargé du SCOT et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf si la communauté a délibéré dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public ou si l'établissement public s'oppose à l'extension.

— comprend des communes appartenant à plusieurs SCOT : la

communauté devient, au bout de 6 mois, membre de plein droit de l'établissement public chargé du SCOT sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf si la communauté a délibéré dans ce délai contre son appartenance à cette établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas.

La procédure de révision d'urgence d'un PLU est étendue aux ex POS (L123-9 C.U.)

La procédure de révision d'urgence d'un plan local d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un projet nouveau présentant un caractère d'intérêt général est rendue applicable aux ex POS jusqu'au 1er janvier 2004 sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble du contenu de l'ex POS soit révisé à condition que la commune ait préalablement prescrit une révision générale.

* loi "SEM" du 2 janvier 2002

Loi de Finances 2002 et loi de Finances rectificative 2001

● Le taux de progression de la dotation forfaitaire pourra désormais être fixé dans une fourchette comprise entre 45 % et 55 % du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement (DGF), contre 50 % et 55 % précédemment.
 ● Les communautés d'agglo-

mération sont désormais financées au sein même de la DGF, par le biais d'une majoration de la dotation d'aménagement de 309 millions d'euros dont 183 millions d'euros prélevés sur les recettes de l'Etat et 126 sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), qui

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 8 février : Yonne ■ 23 février : Deux-Sèvres, Territoire de Belfort, Bas-Rhin.

sera consolidée à la masse globale de la DGF à compter de 2003.

● La DGF des communautés de communes à fiscalité additionnelle est majorée de 30,49 millions d'euros ; par ailleurs, un nouveau dispositif de garantie leur assure la perception d'une dotation au moins égale à celle de l'année précédente.

Dispositions fiscales

● La revalorisation des valeurs locatives est fixée pour 2002 à 1 %, pour toutes catégories d'immeubles.

● La DCTP diminue en 2002 de 2,4 %. Comme les années antérieures et selon les mêmes règles d'éligibilité, cette diminution sera modulée en faveur des collectivités défavorisées et leur sera compensée.

● Un complément de compensation réduction embauche investissement (REI) sera versé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour lesquels des rôles supplémentaires de taxe professionnelle (TP) ont été établis au cours des années 1998 à 2000. Ce versement sera étalé sur 3 ans : 20 % en 2002 et 40 % les deux années suivantes. Pour 2002, ce complément sera notifié vraisemblablement au cours du deuxième trimestre.

● Vignette : à compter du 1-12-2001, les collectivités locales bénéficient, pour chaque période d'imposition, d'une exonération pour trois de leurs véhicules.

● La taxe annuelle du permis de chasse perçue au profit de la commune où la demande a été présentée ainsi que celle perçue pour les demandes de duplicata sont supprimées.

Pour plus de détails, consulter le site AMF : www.amf.asso.fr

MAIRE
info
www.amf.asso.fr
 de l'information en ligne
 du lundi au vendredi,
 toute l'actualité communale
 et intercommunale.
 Abonnement gratuit



Déjà 6 000 abonnés

Domaine public routier : redevances

Pour l'année 2002, les montants maximaux des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications sont les suivants :

- pour le passage sur les voies communales des câbles en sous-sol ou en aérien (par km linéaire) : 24,52 € (160,84 francs)

- pour les installations de stations radioélectriques (installations de plus de 12 mètres) :

- pour les antennes : 163,42 € (1 071,95 francs)

- pour les pylônes : 326,84 € (2 143,90 francs)

- pour les autres installations (par m² au sol) : 16,34 € (107,20 francs).

arrêté du 17 décembre 2001 (JO du 1er janvier 2002) et fixés à 12 000 € (soit 78 714,84 F) pour les locations d'immeubles et 75 000 € (491 967,75 F) pour les acquisitions.

Agences postales communales

Une circulaire co-signée par Messieurs Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur et Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'Industrie a été adressée aux préfets à la mi-décembre 2001 précisant le cadre juridique des agences postales communales (statut des personnels, rémunération des prestations, régime de responsabilité).

Un modèle de convention est joint à la circulaire qui s'adresse également aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'Association des maires de France a pris acte de ce texte sans pour autant en valider le contenu qu'elle estime encore fragile juridiquement.

Les discussions sur les modalités d'organisation de la présence postale territoriale reprendront dans le cadre du débat sur le prochain contrat d'objectifs et de progrès.

Contact : *Véronique Picard.*
Tél. 01 44 18 14 07.

Consultation du service des domaines

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier remplace, pour les communes et leurs établissements publics, les dispositions du décret 86-455 du 14 mars 1986 relatives à la consultation du service des domaines avant toute entente amiable portant les acquisitions et les prises à bail d'immeubles. Les seuils de consultation obligatoire avaient été fixés à 200 000 francs pour les achats d'immeubles et 50 000 francs pour les locations d'immeubles (arrêté du 5 septembre 1986) et convertis respectivement à 30 000 € et 8 000 € (arrêté du 11 septembre 2001).

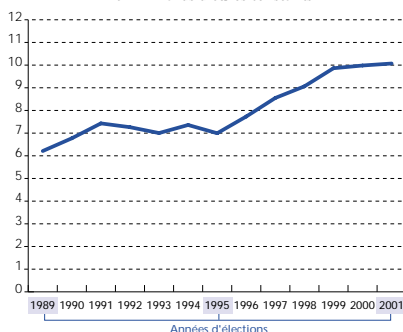
Coupant court à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui avait déclaré illégales certaines

dispositions de ce décret et ouvert la question de la légalité de l'ensemble du texte, l'article 23, sans remettre en cause le principe de consultation pour avis du service des domaines avant toutes acquisitions ou prises à bail supérieures à un certain montant, supprime toutefois l'obligation de visa du directeur des services fiscaux lorsque les communes ou les EPCI décident de passer outre cet avis. La nouvelle rédaction rétablit, par ailleurs, l'obligation de consulter le service des domaines avant toutes acquisitions poursuivies par voie d'expropriation. Il est prévu qu'un décret fixe en tant que de besoin les conditions d'application de ces mesures.

Les nouveaux seuils de consultation obligatoire du service des domaines ont été rehaussés par

L'ÉPARGNE COMMUNALE PROGRESSE RÉGULIÈREMENT DEPUIS 1995

Épargne brute des communes de métropole en milliards d'euros constants



Signe de l'excellente santé financière des communes, leur épargne brute, qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement, a régulièrement progressé au cours de la dernière mandature (+5,2 % en moyenne chaque année entre 1995 et 2000), atteignant un peu plus de 10 milliards d'euros en 2001.

Cette évolution fait suite à un mandat un peu moins tonique en termes d'épargne (+3,4 % en moyenne entre 1989 et 1994), au cours duquel les marges de manœuvre financière des communes ont été affectées par la dégradation de l'environnement économique.

DEXIA
Crédit Local
Partenaire de l'Association des Maires de France

Etablissements publics de coopération culturelle

Le Parlement a définitivement adopté la création d'Etablissements publics de coopération culturelle (EPCC) chargés de gérer, dans le domaine de la culture, le partenariat d'une part entre l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part, entre les seules collectivités territoriales. Selon son activité, l'établissement pourra avoir un caractère administratif ou industriel et commercial. Voir *Maires de France* de février 2002

Archéologie préventive

Un décret d'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 a confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), la détection et les fouilles archéologiques préventives et fixé les modalités de calcul de redevances dues à ce titre par les aménageurs. L'INRAP est chargé, après conventions avec les aménageurs, de mettre en œuvre les prescriptions édictées par le préfet de région. Celui-ci sera saisi à l'occasion de l'instruction des procédures d'autorisation au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement. Le décret précise, en outre, le régime de la propriété des vestiges immobiliers et clarifie le droit des inventaires.

Carnet

Commission nationale de sécurité des enceintes sportives : Patrick Braouezec, maire de Saint-Denis – 93 (titulaire) ; Caroline Cayeux, maire de Beauvais – 60 (suppléant)

Indemnités de fonction des élus

La loi réserve le bénéfice d'avantages fiscaux et de prestations sociales aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'exède pas un certain montant.

Or la loi de finances pour 2002 a incorporé dans le revenu fiscal de référence le montant des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source. Aux termes de l'article 170 du Code général des impôts modifié, la déclaration de revenu " doit mentionner (...) le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source (...). "

Toutefois, ne doit être mentionnée dans la déclaration de re-

venu que la part de la (ou des) indemnité(s) supérieure à la fraction représentative des frais d'emploi, fraction qui est égale, depuis le 1er novembre 2001, à 602,02 € par mois pour l'exercice d'un seul mandat et à 903,03 € en cas de cumul de mandats.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la 1ère tranche à taux 0 des barèmes.

Par conséquent, les élus dont la (ou les) indemnité(s) n'exède(nt) pas la fraction représentative des frais d'emploi ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition.

NB. Ceci ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu

Indemnités de fonction ≤ 602 €

Pas de mention dans la déclaration de revenu

Indemnités de fonction > 602 €

Mention dans la déclaration de revenu des indemnités supérieures à la fraction représentative de frais d'emploi

Ex. : Un élu n'exerçant qu'un seul mandat et qui percevrait une indemnité de fonction de 702,02 € devrait mentionner dans sa déclaration la somme de 100 € (702,02 € - 602,02 €)

Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2002 (Barème loi de finances pour 2002)

Le revenu imposable (R) est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, les cotisations de sécurité sociale dans certains cas, 5,10 % de CSG et la fraction représentative des frais d'emploi.

Barème annuel		
Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 121	0	0,00
de 4 121 à 8 104	0,075	309,08
de 8 104 à 14 264	0,21	1 403,12
de 14 264 à 23 096	0,31	2 829,52
de 23 096 à 37 579	0,41	5 139,12
de 37 579 à 46 343	0,4675	7 299,91
au-delà de 46 343	0,5275	10 080,49

$Impôt = (RxT) - C$

Barème mensuel		
Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 344	0	0,00
de 344 à 676	0,075	25,80
de 676 à 1 189	0,21	117,06
de 1 189 à 1 925	0,31	235,96
de 1 925 à 3 132	0,41	428,46
de 3 132 à 3 862	0,4675	608,55
au-delà de 3 862	0,5275	840,27

$Impôt = (RxT) - C$

L'état civil des enfants " jamais nés "

Les familles ont désormais la possibilité de faire inhumer ou incinérer leurs enfants morts-nés après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou ayant atteint un poids de 500 gr., ainsi que les enfants nés vivants mais non viables, après la délivrance obligatoire par l'officier d'état civil d'un acte d'enfant sans vie.

En dessous de ces seuils, et donc en l'absence d'acte d'état civil, le corps est, comme par le passé, incinéré à la charge de l'établissement de santé, sauf souhait contraire des familles, dans les cas où les communes acceptent d'accueillir ces corps dans leurs cimetières. (Contact AMF, Hélène Bouvrain. Tél. 01 44 18 13 77).

Téléphonie mobile

Une circulaire en date du 30 novembre 2001 a été adressée aux préfets de région leur demandant, après avoir pris l'attache des collectivités locales, communes y compris, de transmettre au gouvernement, avant le 31 décembre 2001, une cartographie régionale des zones à couvrir ainsi que les souhaits d'investissements des collectivités locales.

Prenant acte des délais extrêmement courts laissés aux communes pour faire connaître leur réponse, M. Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France, par un courrier en date du 20 décembre 2001 a demandé à M. Christian Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie, de prolonger ce délai de réponse.

Musées de France

Le Parlement a définitivement adopté le projet de loi sur les musées qui instaure notamment un label " Musées de France ", un " Haut Conseil des Musées de France " et la gratuité pour tout visiteur de moins de 18 ans dans ces mu-

sées. Le texte reconnaît l'inaliénabilité des collections publiques et encourage le mécénat d'entreprise grâce à des dispositions fiscales.

En savoir plus :

Voir *Maires de France* de février 2002.

Ordures ménagères et EPCI

Art. 109 I et II de la LDF 2002

(art. 1609 nonies A ter du CGI et L2333-76 du CGCT)

● Désormais, un EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence "déchets ménagers" (collecte et traitement) et qui adhère, pour l'ensemble de celle-ci, à un syndicat mixte, peut décider :

— soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), pour son propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas institué avant le 1er juillet (pour être applicable à compter de l'année suivante),

Nota : si le syndicat décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance, la délibération prise par celui-ci ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, sauf si celui-ci rapporte sa délibération.

— soit de percevoir la taxe ou la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble de son territoire.

● Cette disposition permet donc à un EPCI à fiscalité propre, membre d'un syndicat mixte, de lever lui-même la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, même dans le cas où l'une ou l'autre de ces ressources n'a pas été décidée par le syndicat mixte compétent.

Une indispensable concertation

● Les élus des syndicats mixtes et ceux des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres doivent se concerter afin de déterminer le ou les types de ressources qui seront choisis pour le financement du service d'élimination des déchets ménagers.

● Si le syndicat mixte ne s'est pas encore prononcé sur ce sujet, il est souhaitable qu'il ne le fasse pas avant le 1er juillet 2002, afin de laisser aux EPCI à fiscalité propre membres le choix entre la taxe et la redevance. Ainsi, les EPCI pourront décider, avant le 15 octobre 2002, s'ils lèvent la taxe.

En ce qui concerne la redevance, si celle-ci est choisie par l'EPCI, et bien qu'aucune date limite ne soit fixée par la loi, la décision sera également à prendre aussi rapidement que possible, néanmoins après le 1er juillet 2002, pour que les services de contrôle de légalité puissent s'assurer que le syndicat mixte n'ait pas préalablement délibéré.

Le syndicat mixte, pourra se prononcer ensuite, en tout état de cause après le 1er juillet, sur le financement du service relatif aux autres collectivités membres (communes ou syndicats intercommunaux). Son choix n'aura pas d'incidence sur celui déjà effectué par les EPCI à fiscalité propre membres.

Avances mensuelles de fiscalité

(art. 37-II de la loi de finances rectificative 2001)

Les avances de fiscalité qui sont effectuées aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle, avant le vote du budget primitif, sont calculées en appliquant à chacune des bases de leurs quatre taxes les taux moyens nationaux constatés l'année précédente pour l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

En 2002, les taux appliqués à chacune des bases sont :

- taxe d'habitation : 1,75 %,
- taxe sur le foncier bâti : 2,65%,
- taxe sur le foncier non bâti : 7,49 %,
- taxe professionnelle : 1,77 %

La régularisation des avances mensuelles est effectuée sur la base du produit fiscal voté, dès que son montant est connu.

Concours «LES RUBANS DU PATRIMOINE»

Vous avez conduit une action en faveur d'un élément patrimonial de votre commune, quel que soient le montant de l'investissement ou la nature du patrimoine, cette information vous concerne.

L'AMF, la Fédération Française du Bâtiment, Dexia et la Fondation du Patrimoine organisent en partenariat pour la huitième année consécutive le concours "Les Rubans du Patrimoine" ouvert à toutes les communes de France.

Si vous souhaitez participer à ce concours, retourner le bulletin-réponse ci-dessous. **Le dossier doit ensuite être adressé à la FFB avant le 1er mars 2002.** Pour tout savoir sur le concours, consultez son site Internet : www.lesrubansdupatrimoine.com

À retourner à Concours «les rubans du patrimoine», Fédération Française du Bâtiment, 33, avenue Kléber, 75784 Paris cedex 16

Madame, Monsieur _____

Fonction _____

Mairie de _____

Rue _____

Code Postal _____

Ville _____

Souhaite recevoir la plaquette de présentation du concours " les rubans du Patrimoine ".



Date :

Signature :



Action de contribuables



Collectivités locales – communauté urbaine – contribuable – action.

(Conseil d'Etat, 24 Octobre 2001, Communauté urbaine de Lyon, n° 223294)

Selon le code général des collectivités territoriales, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci ont refusé ou négligé d'exercer. Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi par un contribuable à cet effet, de vérifier que l'action envisagée présente un intérêt pour la commune et qu'elle a une chance de succès.

Dans cette affaire, plusieurs contribuables avaient saisi le président de la Communauté urbaine de Lyon afin que celle-ci se porte partie civile devant le juge chargé de l'instruction d'une affaire d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux à l'occasion de la concession du périphérique nord de la ville. Le tribunal administratif avait autorisé le 23 Juin 2000 lesdits contribuables à se constituer partie civile pour le compte de la COURLY.

Or, les pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, font ressortir qu'à les supposer établies, les infractions d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux n'ont pas causé de préjudice direct à la communauté urbaine de Lyon, mais seulement aux sociétés Bouygues, Dumez, et CCM Sulzer. En outre, l'action des contribuables a été jugée irrecevable par le juge chargé de l'instruction, puis par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon.

Ceci démontre que l'action de ces contribuables était dépourvue de chances de succès.

En conséquence, la communauté urbaine de Lyon était fondée à demander l'annulation de la décision du tribunal administratif du 23 Juin 2000, qui est prononcée par le Conseil d'Etat.

Droit de préemption



Collectivités locales – commune – droit de préemption - procédure d'urgence – référé suspension.

(Conseil d'Etat, 15 Juin 2001, Ville de Nice c./M. Dutto, n° 231104)

Par ordonnance du 20 février 2001, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a prononcé la suspension de l'exécution de la délibération du 3 novembre 2000 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nice a décidé de vendre la " Villa Primavera " et de confier le soin d'organiser cette vente par adjudication au marché immobilier des notaires.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit en son article L 213-11 que si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner un bien acquis depuis moins de 10 ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires (...) et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité (...).

Et, dans le cas où l'ancien propriétaire a renoncé à cette acquisition, celle-ci doit être proposée (en l'espèce par la commune) à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, ce qui était le cas de M. Dutto.

C'est la raison pour laquelle ce dernier avait saisi le juge des référés afin de faire suspendre la délibération du conseil municipal. Toutefois, si la ville de Nice avait l'obligation d'informer l'acquéreur évincé, le code de l'urbanisme ne lui imposait pas de procéder à cette information avant même que le principe de la vente ne soit décidé par le conseil municipal.

Ainsi, le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que le moyen tiré de ce que la délibération du 3 novembre 2000 n'avait pas été précédée de l'information de M. Dutto sur la vente était propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération.

En conséquence, la décision de suspension du juge des référés est annulée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, statuant au fond en vertu des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative, règle l'affaire au titre de la procédure de référé.

Il rappelle que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre.

La haute juridiction rappelle également qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

En l'espèce, l'adoption de la délibération, qui se prononçait seulement sur le principe de la vente, n'avait pas pour effet de dispenser la ville d'informer M. Dutto de sa décision de vendre avant la mise en oeuvre de l'adjudication.

En conséquence, le Conseil d'Etat considère que cette délibération ne portait pas atteinte à un intérêt immédiat de M. Dutto, et qu'aucune urgence ne justifiait la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal.

La demande de suspension présentée par M. Dutto devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice est donc rejetée. ■

Agenda

19 février 2002

Journée débat AMF/Union des HLM (Maison de la Chimie - Paris)

21 février 2002

Bureau et Comité Directeur

27 février 2002

Groupe de travail "Technologies de l'information et de la communication"



Au sommaire du n° 124 de février 2002

Actualité : Vers l'intégration des emplois-jeunes dans la fonction publique territoriale

. La sécurité dans les établissements scolaires : le rapport annuel de l'Observatoire, bilan et recommandations
. France Telecom. Le devenir de la taxe professionnelle

. Loi de finances. Ce qui change en 2002 en matière de fiscalité directe locale

Interview : Alain Vivien, président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes

Intercommunalité : Du district à la communauté d'agglomération

Dossier : Restructurations industrielles : quelles marges de manœuvre pour les maires ?

Pratique : Risques naturels. Un dialogue parfois difficile avec les services de l'Etat

MAIRES DE FRANCE. 41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15. **Directeur de la publication :** Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication :** Gérard Masson - **Rédacteur en chef :** Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction :** Patricia Paoli - **Maquette-mise en page :** Stéphane Camara - **Impression :** CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements :** Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 123. **N° de commission paritaire :** 58714.